

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 01

Clermont-Ferrand, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION

ZI de Vichy-Rhue
03300 CREUZIER LE VIEUX

Références : 20220426-RAP-03-124-InspCAPCreuzierLeVieux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION implanté ZI de Vichy-Rhue 03300 CREUZIER LE VIEUX. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION
- ZI de Vichy-Rhue 03300 CREUZIER LE VIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005600027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Cosmetique Active Production réalise des cosmétiques sur chacune de ses deux unités de productions localisées en France. Le site de Creuzier-le-Vieux utilise notamment parmi ses matières premières l'eau thermale de Vichy. Il a connu une très forte croissance (+150 emplois en 4 ans) et plus particulièrement à partir de mi 2021 où les objectifs prévisionnels de production attendus pour 2025 ont été dépassés (+100% du tonnage annuel produit en 2022 vs 2019).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a consommé 78000 m³ d'eau industrielle en 2021. Un arrêté cadre préfectoral imposant des restrictions de consommations d'eau en cas de phénomène de sécheresse étant en cours d'élaboration, l'exploitant devra anticiper les futures contraintes pouvant lui être imposées. Dans ce cadre, la production d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau pourra lui être demandé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Rejets aqueux – aptitude à traiter	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Rejets aqueux étude technico -économique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.14	Lettre de suite préfectorale
Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9.1 et 10.2.2	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a fortement augmenté sa production depuis 2 ans et la station de traitement des eaux industrielles mise en service en décembre 2020 apparaît maintenant sous-dimensionnée. L'exploitant doit mettre en place un plan d'action permettant de respecter les valeurs limites de rejets imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation mais également par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables (RSDE de 2017). De plus, il doit justifier de l'acceptabilité de ses rejets par la station communautaire de Vichy (micro-polluants) et par le milieu receiteur : rivière Allier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux – aptitude à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Aptitude de la station collective à gérer le rejet industriel
Prescription contrôlée : Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel de la station collective respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée.
Constats : L'exploitant doit démontrer l'aptitude de la station d'épuration urbaine à traiter ses effluents. Il devra notamment établir un bilan de cette aptitude pour l'année 2021 et la transmettre à l'inspection.
Pour rappel, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que "lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement."
Ce point doit également être justifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux étude technico -économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement sur site des rejets industriels et positionnement RSDE
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la Préfète une étude technico-économique décrivant les moyens à mettre en œuvre pour traiter ses rejets aqueux industriels. [...] Cette étude décrira également les moyens à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (arrêté RSDE).
Constats : L'exploitant a transmis en mars 2022 une étude réalisée par la société APAVE en novembre 2021 et positionnant les rejets de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel RSDE de 2017 (comparaison à l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement de la rubrique 4331).
Cependant, le document n'aborde pas: <ul style="list-style-type: none">- les paramètres listés aux articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté RSDE (vis-à-vis de l'activité soumise à autorisation et concernant des solides inflammables),- la compatibilité des rejets vis-à-vis du milieu récepteur (Allier) et son action sur des paramètres susceptibles de dégrader la masse d'eau,- l'évolution des recettes de cosmétiques ayant pu avoir une incidence sur les micro-polluants émis.
De plus, en 2019 l'exploitant a transmis un dossier visant à présenter la mise en place d'une station de traitement des eaux industrielles sur site. Ce traitement alliant des actions physico-chimiques et biologiques est également équipé d'un système d'osmose permettant de réutiliser une partie de l'eau traitée dans le process. Bien que cette modification ait eu une action bénéfique sur les rejets aqueux et sur la consommation d'eau, elle s'est retrouvée à partir de fin 2021 sous-dimensionnée. En effet, l'exploitant a indiqué avoir augmenté ses productions et donc ces flux d'effluents à traiter de manière très importante. Cette situation devrait encore être augmentée dans les prochaines années.
Un plan d'action est attendu afin de retrouver la conformité des rejets vis-à-vis de l'arrêté préfectoral applicable mais également des arrêtés ministériels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4.3.9.1 et 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

[...]

Cd: 0.2 mg/l

Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

[...]

Fréquences de surveillance pour Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se: trimestrielle

Constats : L'exploitant n'a pas respecté les fréquences prescrites pour les paramètres Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn (semestrielle au lieu de trimestrielle).

De plus, certaines mesures sont non-conformes:

- hydrocarbures totaux les 28/01/2021 et 15/02/2021 (75 et 58 mg/l),

- cadmium le 15/03/2021 (1 mg/l),

- zinc les 15/03/2021 et 14/09/2021 (900 μ g/l et 600 μ g/l pour une valeur limite fixée à 250 μ g/l dans l'arrêté ministériel de la rubrique à enregistrement 4331 - article 38).

L'exploitant doit respecter les fréquences de surveillance et les valeurs limites de rejet imposées dans l'arrêté préfectoral ainsi que dans les arrêtés ministériels applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale